



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1404
3 mars 1980

FRANCAIS
Original : ARABE/FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-sixième session
Point 9 de l'ordre du jour

DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES
ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU
A L'OCCUPATION ETRANGERE

Lettre datée du 27 février 1980, adressée au Président de la Commission
des droits de l'homme, à sa trente-sixième session, par la Mission
permanente de la République d'Iraq auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de l'Iraq a l'honneur de vous transmettre le texte de la déclaration du Président Saddam Hussein et demande que ce texte soit distribué comme document officiel au titre du point 9 de l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme.

Déclaration du Président Saddam Hussein

A la lumière de la situation internationale actuelle et des éventualités de son évolution dans l'avenir avec ce qu'elle renferme de dangers possibles qui menacent d'une part la souveraineté et la sécurité nationale arabe (qawmiya) et la sécurité et la paix dans le monde d'autre part, répondant aux appels de la responsabilité nationale (qawmiya) envers la nation arabe en tant que peuple, territoire, civilisation et traditions, et en conformité avec les principes du mouvement de non-alignement, l'Iraq se trouve appelé à prendre l'initiative de proclamer cette déclaration qui pourrait constituer une charte visant d'abord à réglementer les relations nationales entre les pays arabes (Aqtars) et assurer ensuite un engagement de la part de la nation arabe vis-à-vis des pays voisins de la patrie arabe qui proclameraient leur respect et leur engagement envers cette charte.

Cette déclaration se base sur les principes suivants :

- 1) Le refus de la présence armée ou de forces et de bases militaires étrangères au sein de la patrie arabe ou de faciliter cette présence sous n'importe quelle forme ou prétexte ou couverture et pour n'importe quelle raison que ce soit; et d'isoler tout régime arabe qui ne s'engagerait pas sur ce principe en le boycottant politiquement et économiquement et de s'opposer à sa politique par tous les moyens licites;
- 2) L'interdiction de recourir à l'usage des forces armées de la part d'un pays arabe contre un autre pays arabe mais plutôt de régler les conflits qui peuvent surgir entre ces pays par les moyens pacifiques selon les principes de l'action nationale (qawmie) commune et de l'intérêt arabe suprême;

3) Le principe mentionné dans le paragraphe 2 sera applicable pour régler les relations de la nation arabe et de ses pays avec les autres nations et Etats voisins, à savoir l'interdiction du recours à l'usage des forces armées pour résoudre le conflit avec ces Etats sauf en cas d'autodéfense et de la défense de la souveraineté contre les menaces qui affectent la sécurité des pays arabes et leurs intérêts fondamentaux;

4) La solidarité de tous les pays arabes contre toute agression ou violation entreprises par une partie étrangère et touchant à la souveraineté territoriale d'un pays arabe au cas où celui-ci entre en guerre effective avec son agresseur. Les pays arabes devront s'opposer ensemble contre une telle agression et une telle violation et déjouer par tous les moyens, y compris l'action militaire et les mesures de boycottage collectif sur les plans politique et économique ainsi que dans tous les domaines qu'exigent la nécessité et l'intérêt national;

5) L'assurance de la part des pays arabes de respecter les lois et les conventions internationales en ce qui concerne l'utilisation des eaux et des espaces aériens territoriaux par tout Etat qui n'est pas en situation de guerre avec aucun pays arabe;

6) Les pays arabes se tiendront à l'écart des guerres et conflits internationaux et s'engageront à une neutralité totale et au non-alignement vis-à-vis de n'importe quelle partie en conflit tant que l'une de ces parties ne viole pas la souveraineté territoriale arabe et les droits inaliénables des pays arabes garantis par les lois et les conventions internationales. En outre, les pays arabes s'interdisent de faire participer leurs forces armées totalement ou partiellement aux guerres et conflits militaires qui surgiraient dans ou en dehors de la région au lieu et place de n'importe quel Etat ou parties étrangères;

7) L'engagement des pays arabes à établir des relations économiques développées et constructives entre eux afin de renforcer et de consolider les bases communes d'un édifice économique arabe évolué ainsi que l'unité arabe;

Les pays arabes s'attacheront à éviter toute action pouvant nuire à ces relations et leur être préjudiciable en empêchant leur continuité et leur développement quelles que soient les divergences existant entre les régimes arabes et les conflits politiques marginaux qui peuvent surgir entre eux tant que les parties concernées demeurent tenues par les principes de cette déclaration. Les pays arabes s'engageront à oeuvrer pour une intégration économique nationale. Ceux d'entre eux qui sont capables économiquement sont tenus à fournir toutes sortes d'aides économiques aux autres pays arabes de la manière qui les préserve de recourir à un éventuel soutien étranger qui porterait atteinte à leur indépendance et à leur volonté nationale;

8) En posant les principes de cette déclaration, l'Iraq affirme sa détermination de s'y engager vis-à-vis de tout pays arabe et de toute autre partie qui s'y engage. L'Iraq est disposé à discuter cette déclaration avec les frères arabes et à tenir compte de leurs remarques, ce qui contribuera à renforcer l'efficacité de ses principes et à approfondir son contenu.

L'Iraq affirme, en outre, que cette déclaration ne remplace ni la Charte de la Ligue arabe, ni le Traité commun de défense et de coopération économique établis entre les Etats de la Ligue. Il considère cette déclaration comme un renforcement et une évolution desdits Charte et Traité d'une façon qui réponde à la fois aux circonstances internationales survenues ainsi qu'aux dangers qui menacent la nation arabe et aux responsabilités nationales qui incombent à cette nation dans la conjoncture actuelle.

En présentant cette déclaration, l'Iraq part des responsabilités nationales qui lui incombent et qui dépassent tout intérêt individuel et régional. Lorsque nous adressons cette déclaration aux gouvernements arabes considérés comme la seule partie responsable de sa promulgation et de l'engagement qui s'y impose, nous sommes profondément convaincus que les principes de cette déclaration ne peuvent se réaliser et constituer une charte pour les relations interarabes qu'à travers la lutte et le soutien populaire arabe parce qu'elle préserve ses intérêts fondamentaux et répond à ses aspirations nationales dans la liberté et l'indépendance et facilite la voie qui conduit à l'unité arabe.

Saddam Hussein
Président du Conseil du
Commandement de la Révolution
Président de la
République iraquienne

Bagdad, le 21 Rabi'h Al Awal
1400 de l'Hégire
8 février 1980